

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« BRETAGNE INTERNATIONAL »

STATUTS A JOUR AU 20 DECEMBRE 2004

TITRE - I**FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE****Article 1 - FORME**

Il a été fondé, le 14 SEPTEMBRE 1983, à l'initiative du Président du Comité Régional des Conseillers du Commerce Extérieur de Bretagne et du Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne, une association régie par la loi du 1ER JUILLET 1901 ainsi que par ses statuts.

Modifiés à plusieurs reprises depuis la création de l'association, ces statuts ont été refondus dans la forme ci-après par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 OCTOBRE 2001.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est « **BRETAGNE INTERNATIONAL** ».

Article 3 - OBJET

L'association a pour finalité l'internationalisation des entreprises bretonnes et de l'économie régionale, et a pour objet toutes actions propres à favoriser cette internationalisation.

En particulier, l'association a pour rôle d'être l'un des acteurs privilégiés de la politique d'aide à l'Internationalisation des entreprises, dans le cadre des orientations définies par le Conseil Régional de Bretagne.

Article 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est fixé 16 C, rue Jouanet,
CS 20834
35708 - RENNES CEDEX 7

Article 5 - DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE - II

MEMBRES - COLLÈGES - ADHÉSIONS, RETRAITS ET EXCLUSIONS -FINANCEMENT

Article 6 - MEMBRES - COLLÈGES

L'association se compose :

a) des entreprises et organismes financiers qui ont cumulativement :

- une implantation régionale,
- une expérience à l'international, ou un projet en ce sens.

Les représentants de ces entreprises et organismes financiers forment le premier collège.

b)

- du Président du Conseil Régional de Bretagne,
- de cinq élus désignés par le Conseil Régional de Bretagne,
- des Présidents des trois organismes consulaires de la région (CRCI, CRAB, CRMB),
- du Président du Comité Régional des Conseillers du Commerce Extérieur de Bretagne,
- des représentants légaux d'organismes bailleurs de fonds.

Ces membres forment le second collège.

Article 7 - ADHÉSIONS - RETRAITS - EXCLUSIONS

7.1 - Le Directoire peut refuser l'adhésion d'une entreprise dont l'un des dirigeants est privé de ses droits civiques, ou qui a l'interdiction de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou dont la faillite personnelle a été prononcée.

7.2 - La qualité de membre de l'association se perd par :

- la dissolution, s'agissant d'une personne morale ;
- la démission, qui ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exercice en cours ;
- la radiation qui ne peut concerner qu'un membre du premier collège, et qui est prononcée par le Directoire pour motif grave, après que l'intéressé ait été appelé à fournir toutes explications.

Dans cette dernière hypothèse, la décision du Directoire est sans appel et elle ne peut donner lieu à aucune revendication sur les biens de l'association.

Article 8 - FINANCEMENT

Les revenus de l'association se composent :

- des cotisations des membres du premier collège, dont le montant est fixé annuellement par le Directoire,
- des souscriptions éventuelles de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- des subventions de toute nature qui lui sont accordées par le Conseil Régional ou par toute autre entité souhaitant financer son action,
- des remboursements de frais pour services rendus,
- des diverses participations financières des entreprises versées en contrepartie des services rendus par l'association.

TITRE - III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un Directoire et dirigée par son Président.

Article 9 - COMPOSITION - ÉLECTION DU DIRECTOIRE

9.1 - COMPOSITION - ÉLECTION DU DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de dix membres au plus personnes physiques représentant des membres du premier collège de l'association et élus par ce premier collège.

Les membres élus du Directoire sont élus pour trois ans par le premier collège composant l'assemblée générale appelée à procéder à cette désignation, conformément à l'article 20 des présents statuts. Ils sont rééligibles deux fois successivement au maximum.

9.2 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le Directoire élit en son sein, obligatoirement parmi les membres du premier collège, son Président, qui est également et nécessairement le Président de l'association.

Pour l'élection à la fonction de Président de l'association, sont seuls éligibles les représentants membres du premier collège, ayant ou ayant eu la qualité de chef d'entreprise ayant une expérience reconnue à l'international.

Pour l'élection à la fonction de Président de l'association, seront seules prises en compte les candidatures ayant fait l'objet d'un dépôt au siège de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception postée au plus tard quinze jours avant la réunion du Directoire devant procéder à ces élections.

Le Président du Conseil de Surveillance est informé des candidatures déposées.

Pour l'élection du Président, est proclamé élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des membres du Directoire, présents ou non à la réunion.

Si un second tour est nécessaire, est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'élection du Président a lieu à bulletin secret.

9.3 - CONSEIL CONSULTATIF DE DIRECTION

Le Président peut, s'il le souhaite ou à la demande de la majorité des membres du Directoire, s'entourer d'un Conseil Consultatif de Direction composé de membres du Directoire élus par ce dernier.

Article 10 - RÉUNION - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit sur convocation du Président de l'association ou à la demande des deux tiers de ses membres au moins, chaque fois que cela est nécessaire et au minimum deux fois par an.

Une de ces réunions doit être commune avec une réunion du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance est toujours destinataire d'une copie de chaque convocation du Directoire, et peut assister à chacune de ses réunions avec voix consultative.

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire.

Un membre absent ne peut être représenté que par un mandataire lui-même membre du Directoire ; chaque mandataire ne peut représenter valablement qu'un seul membre.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du Directoire ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées dans le cadre de l'association. Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement des frais engagés effectivement au profit de l'association dans l'exercice de leur mandat, sur justificatif de la réalité et de l'intérêt de ces frais pour l'association.

Article 11 - RÔLE ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et sous la seule réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent exclusivement au Conseil de Surveillance ou à l'assemblée générale.

Le Directoire a notamment compétence pour :

- définir les choix stratégiques de l'association sous le contrôle a posteriori du Conseil de Surveillance dans le cadre de la politique d'internationalisation de la Bretagne définie par le Conseil Régional,
- fixer le montant des cotisations et leur mode de règlement,
- arrêter le budget annuel et les comptes de l'association en vue de leur présentation à l'assemblée générale pour approbation,
- suivre la mise en oeuvre, par le Directeur et les opérationnels de l'association, de ses décisions et, en particulier, de ses décisions stratégiques et des actions par grandes zones,
- élire, parmi ses membres élus, son Président, qui est également et nécessairement le Président de l'association,
- autoriser le Président à faire toutes aliénations de biens ou valeurs appartenant à l'association, ou à donner toutes garanties sur les biens de l'association,
- autoriser le Président à embaucher le Directeur de l'Association et définir avec son Président la fonction du Directeur et les conditions de son contrat de travail,
- autoriser le Président à faire les emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association, dans la limite du montant fixé annuellement par le Conseil de Surveillance,
- se prononcer sur la radiation de membres du premier collège,
- assurer la communication tant interne qu'externe de l'association, de sa stratégie et de ses actions,
- fixer le montant et les conditions de règlement des participations financières des entreprises bénéficiaires des prestations de l'association,
- établir le règlement intérieur de l'association déterminant les conditions propres à assurer l'exécution des présents statuts et les modalités d'accomplissement des opérations concourant à la réalisation de l'objet de l'association, modifier et adapter en tant que de besoin ce règlement intérieur.

Organe collégial, le Directoire peut néanmoins décider de répartir entre ses membres ou certains d'entre eux tout ou partie des fonctions qui sont les siennes, sans que cette répartition soit opposable aux tiers.

Nonobstant cette répartition, les décisions individuelles de chaque membre seront toujours réputées prises collégalement par le Directoire.

Article 12 - RÔLE PROPRE DU PRÉSIDENT

Le Président convoque le Directoire et l'assemblée générale.

Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve de ceux attribués à titre exclusif par les présents statuts au Directoire, au Conseil de Surveillance ou à l'assemblée générale.

Il fait ouvrir, pour le compte de l'association, dans toute banque française ou étrangère, tous comptes courants et d'avances sur titres, et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il peut de même faire ouvrir à l'association un compte chèque postal.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du Directoire.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Directoire.

Il préside toutes les assemblées.

Il peut, aux effets ci-dessus, donner délégation au Directeur de l'association.

Il peut aussi, mais avec l'accord du Directoire, donner délégation pour une ou plusieurs questions déterminées, à un ou plusieurs des membres de ce dernier.

Article 13 - CONTRIBUTIONS EXTÉRIEURES AUX TRAVAUX DU DIRECTOIRE OU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Président peut appeler à participer, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ou du Directoire, toute personne, même extérieure à l'association dont la contribution aux travaux de ces différents organes apparaît souhaitable.

Article 14 - COMITÉS CONSULTATIFS

En accord avec son Président, le Directoire peut organiser, sous forme de Comités Consultatifs, les outils de consultation qu'il estimera nécessaires pour valider les orientations, en particulier stratégiques, de l'association.

TITRE - IV
CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

Article 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**15.1 - COMPOSITION**

L'Association est dotée d'un Conseil de Surveillance, composé :

- du Président du Conseil Régional de Bretagne,
- des Présidents des trois organismes consulaires de la Région (C.R.C.I., C.R.A.B., C.R.M.B.),
- du Président du Comité Régional des Conseillers du Commerce Extérieur de Bretagne,
- de cinq membres choisis par le Conseil Régional de Bretagne parmi ses membres élus.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est celle du mandat électif de l'organisme qu'ils président ou auquel ils appartiennent.

Le Conseil de Surveillance est présidé par le Président en fonction du Conseil Régional de Bretagne.

15.2 - RÉUNIONS

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres en fonction sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Leur mandat leur étant conféré intuitu personae, les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent se faire représenter aux réunions de celui-ci que par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, une réunion par an devant être commune avec une réunion du Directoire.

Le Président du Directoire est toujours destinataire d'une copie de chaque convocation du Conseil de Surveillance, et peut assister à chacune de ses réunions avec voix consultative.

15.3 - POUVOIRS

Le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle permanent de la gestion de l'association par le Directoire.

Il a en particulier pour fonctions, dans le cadre de cette mission permanente, de s'assurer :

- de la conformité à l'objet de l'association des décisions de politique générale prises par le Directoire,
- du respect des engagements éventuels pris à l'égard des Pouvoirs Publics, et notamment du Conseil Régional de Bretagne,
- des modalités essentielles des conventions conclues par l'association et de leur conformité à l'objet et à l'intérêt de celle-ci.

Pour l'exercice de sa mission, il peut à tout moment de l'année opérer les vérifications comptables qu'il juge opportunes et se faire communiquer les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pour l'exercice de ses pouvoirs d'investigation et de contrôle, le Conseil de Surveillance peut faire appel, à la charge du Conseil Régional, aux services des permanents de celui-ci ou de tout auditeur de son choix.

Le Directoire lui présente deux rapports dans l'année civile :

- un premier rapport sur l'activité et les comptes de l'exercice précédent dans les quatre mois qui suivent sa clôture,
- un second rapport sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant lors de la réunion précédant la clôture de l'exercice en cours.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil de Surveillance présente ses observations sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos et fait de même pour les orientations de l'exercice suivant.

Le rapport annuel du Conseil de Surveillance à l'assemblée générale est porté à la connaissance du Directoire quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

TITRE - V COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 16 - COMPTES ANNUELS - EXERCICE COMPTABLE

Les comptes de l'association sont tenus, arrêtés par le Directoire et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

L'exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le PREMIER JANVIER pour se terminer le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un Commissaire aux Comptes inscrit, nommé pour une durée de trois ans, par le Conseil de Surveillance.

Celui-ci désigne, en même temps et pour la même durée, un Commissaire aux Comptes suppléant destiné à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Le Commissaire aux Comptes exerce son mandat dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Sa rémunération est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué aux réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance qui se prononcent sur les comptes annuels et le budget, ainsi qu'à toute assemblée générale des membres de l'association.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle des opérations de l'association, de même que de sa situation financière et de son patrimoine.

Il rend compte de sa mission dans un rapport présenté au Directoire ainsi qu'au Conseil de Surveillance, organes chargés d'approuver les comptes et le budget annuels.

Le Commissaire aux Comptes donne lecture de son rapport à l'assemblée générale des membres de l'association.

TITRE - VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
--

Article 18 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 19 - FONCTIONNEMENT***19.1 - CONVOCATION***

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Directoire envoyée par lettre simple quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Directoire.

Outre les matières portées à l'ordre du jour, toute proposition portant la signature de la moitié des membres et déposée au secrétariat au moins dix jours au moins avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

19.2 - QUORUM ET MAJORITÉ

La validité des délibérations est subordonnée à la représentation du tiers au moins des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée doit être reconvoquée sur le même ordre du jour, et statue alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent être représentés par un mandataire également membre de l'association et membre du même collège ; chaque mandataire ne peut détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des votants lors des assemblées générales ordinaires,
- à la majorité des trois quarts des votants lors des assemblées générales extraordinaires.

19.3 - PROCÈS-VERBAL

De toutes les assemblées, est tenu un procès-verbal.

Article 20 - COMPÉTENCE

20.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend la lecture des comptes de l'exercice clos, du rapport établi par le Directoire sur la situation financière et morale de l'association ainsi que sur les orientations budgétaires de l'exercice en cours.

Elle entend également le rapport et les recommandations du Conseil de Surveillance dont l'établissement est prévu à l'article 15 ci-dessus.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos.

Le premier collège composant l'assemblée générale procède à la désignation des membres élus du Directoire, conformément à l'article 9 des présents statuts.

Pour l'élection des membres du Directoire, seront seules prises en compte les candidatures ayant fait l'objet d'un dépôt au siège de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception postée au plus tard huit jours avant la réunion de l'assemblée générale devant procéder à ces élections.

Seront proclamés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des membres du premier collège, présents et représentés à la réunion.

Si un second tour est nécessaire, seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Il sera ensuite procédé au nombre de tours nécessaires pour départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix, les candidats élus étant ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

L'élection des membres élus du Directoire a lieu à bulletin secret.

2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association,
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association.

TITRE - VII DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Directoire afin de compléter et de préciser, si besoin est, les présents statuts.

Article 22 - CONVOCATIONS - REGISTRES - PROCÈS-VERBAUX

Conformément à l'article 6 du décret du 16 AOÛT 1901, il est tenu un registre destiné à enregistrer les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration et la direction de l'association.

Les procès-verbaux des assemblées générales, du Conseil de Surveillance et du Directoire signés du Président et d'un des membres de chacune des instances concernées, sont retranscrits dans un registre propre à chacun de ces organes.

Article 23 - DISSOLUTION

L'association est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, et notamment par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue selon les dispositions des présents statuts. Cette même assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un liquidateur qui sera investi de tous pouvoirs à cet effet.

STATUTS A JOUR AU 20 DECEMBRE 2004